





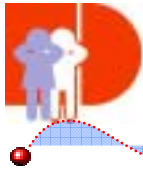


Fiche pédagogique n° 2009-4

La protection des droits de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

 Objectif(s) ?	<ul style="list-style-type: none">● Se familiariser avec la jurisprudence européenne en matière des droits de l'enfant.● Comprendre comment ce mécanisme fonctionne.● Envisager des hypothèses où ce mécanisme peut être utilisé pour renforcer la protection des droits de l'enfant.
 Groupe-cible ?	Adultes (notamment des professionnels, travailleurs sociaux, juristes, avocats)
 Méthode ?	Etude de cas pratique
 Matériel ?	Extrait de la jurisprudence : <ul style="list-style-type: none">● International Association Autism-Europe (IAAE) vs France, Réclamation collective n° 13/2002 et Mental Disability Advocacy Centre vs Bulgaria, Réclamation collective n° 41/2007.● Idéalement, il faudrait aussi avoir sous la main la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).
 Déroulement ?	<ol style="list-style-type: none">1. L'animateur présente un cas pratique (voir annexe)2. Le groupe, en fonction de sa taille, est divisé en sous groupes3. Chaque sous groupe est chargé de réfléchir à tout type de solution possible pour résoudre cette situation, tant au niveau national (judiciaire ou non-judiciaire) que international.
 Suivi ?	Pour aller plus loin, on peut aussi envisager d'utiliser le mécanisme prévu par la Charte sociale européenne et voir



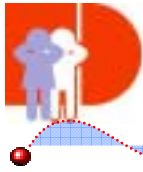
	dans quelle mesure celui-ci offre d'autres possibilités complémentaires à celle devant la CEDH.
--	---

Cette fiche a été rédigée par Laurène Graziani sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

Annexes :

1. Cas pratiques

1. Un enfant handicapé se voit privé de scolarité parce que les écoles refusent de l'inscrire, invoquant le fait qu'elles ne sont pas adaptées pour le prendre en charge. Cependant, il n'y a pas d'autre école adaptée pour enfants handicapés. Il se retrouve donc privé de son droit d'accès à l'éducation.
2. Un mineur d'âge est condamné par un juge de la jeunesse à la suite de déclarations qu'il a faites devant la police au moment de son arrestation. Dans le courant de la procédure, il s'est pourtant rétracté en affirmant que ces déclarations lui avaient été dictées par la police et qu'il les avait signées sous la contrainte. Il estime que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté parce qu'il n'a pas pu se faire assister par un avocat au moment de son arrestation.



**CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

Résolution ResChS(2004)...Réclamation collective n° 13/2002 par Autisme-Europe contre la France

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 mars 2004, lors de la 875e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres ,

Vu l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives,

Considérant la Réclamation présentée le 26 juillet 2002 par Autisme-Europe contre la France,

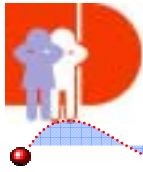
Vu le rapport qui lui a été transmis par le Comité européen des droits sociaux, dans lequel celui-ci conclut que la situation en France en ce qui concerne le droit à l'éducation des enfants et adultes autistes constitue une violation des articles 15§1 et 17§1 tant pris isolément que lus en combinaison avec l'article E de la Charte révisée pour les raisons suivantes :

« ... le Comité observe que, s'agissant des enfants et adultes autistes, la France n'a pas, en dépit d'un débat national vieux de plus de vingt ans sur l'importance du groupe concerné et les stratégies pertinentes de prise en charge, marqué des avancées suffisantes, même après la promulgation de la loi du 30 juin 1975 d'orientation des personnes handicapées, dans la prise en charge de l'éducation des personnes autistes. Il observe également que la définition de l'autisme retenue par la plupart des documents officiels français, en particulier ceux produits dans le cadre de la présente réclamation, est toujours restrictive par rapport à celle de l'Organisation mondiale de la Santé, et que nombre de statistiques nécessaires à l'évaluation rationnelle des progrès réalisés au fil du temps font toujours défaut.

Il considère [...] comme établi que la proportion d'enfants autistes par rapport à l'effectif total du groupe - conçu extensivement ou restrictivement - scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeure, ainsi que les autorités elles-mêmes l'admettent, extrêmement faible et significativement inférieur à la proportion constatée pour les autres enfants, handicapés ou non ; il est également établi et non contesté par les mêmes autorités qu'il existe une insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes » (para.54).

1. Prend note de la déclaration du Gouvernement défendeur indiquant que le Gouvernement français s'engage à mettre la situation en conformité avec la Charte révisée et que des mesures sont prises à cet effet (voir Annexe à la résolution) ;

2. Appelle de ses vœux que la France fasse état, lors de la présentation du prochain rapport relatif aux dispositions pertinentes de la Charte sociale européenne révisée, d'une amélioration de la situation.



COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

DECISION SUR LE BIEN-FONDE

3 juin 2008

Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie

Réclamation n° 41/2007

7. Le MDAC demande au Comité de dire que l'échec du Gouvernement à pourvoir à l'éducation des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds vivant dans des foyers pour enfants handicapés mentaux en Bulgarie, constitue une violation de l'article 17§2 de la Charte révisée, lu seul ou en combinaison avec son article E.

B – Appréciation du Comité

i – Sur la violation alléguée de l'article 17§2 de la Charte révisée

Remarques préliminaires

33. Se référant à sa décision sur la recevabilité et la question de la délimitation du champ matériel des articles 15 et 17, le Comité considère que le fait que les droits des personnes handicapées soient énoncés à l'article 15§1 de la Charte révisée n'exclut pas que des questions pertinentes relatives au droit à l'éducation d'enfants et d'adolescents handicapés soient examinées dans le cadre de l'article 17§2.

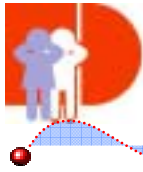
34. Le Comité souligne en premier lieu que l'article 17 de la Charte révisée, tant dans son premier que dans son second paragraphe, reconnaît le droit à l'éducation des enfants. Le Comité considère que l'article 17§2 s'applique bien en l'espèce puisque, visant tous les enfants, il concerne les enfants handicapés mentaux. Le Comité rappelle à cet égard que :

« L'article 17 dans son ensemble exige ainsi des Etats Parties la mise en place et le maintien d'un système éducatif qui soit à la fois accessible et efficace. Pour se prononcer sur l'efficacité de ce système, le Comité s'attachera à déterminer, au regard de l'article 17 : (...) dès lors que l'égalité d'accès à l'éducation doit être garantie pour tous les enfants, si une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes, les adolescentes-mères, les enfants privés de liberté, etc., et si des mesures particulières sont prises pour assurer à ces enfants une égalité d'accès à l'éducation » (Conclusions 2003, Bulgarie, article 17§2)

« Les Etats doivent assurer un enseignement de qualité et veiller à l'égalité d'accès à l'éducation de tous les enfants, en particulier ceux issus de groupes vulnérables » (Conclusions 2005, Bulgarie, article 17§2)

35. En ce qui concerne, tout d'abord, la prise en compte spécifique des enfants handicapés, le Comité rappelle que même si une distinction est acceptable entre les enfants handicapés et les enfants non-handicapés dans la mise en oeuvre de l'article 17§2, l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires assortie d'une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques doit être la règle et l'enseignement dans les filières d'enseignement spécialisé l'exception (Autisme Europe c. France, réclamation n°13/2000, décision sur le bien fondé du 4 novembre 2003, §49).

36. De plus, pour qu'un enseignement spécial mis en place soit conforme à l'article 17§2 il faut que les enfants concernés aient suivis une instruction et une formation suffisantes et qu'ils achèvent leur scolarité dans des proportions équivalentes à celles des enfants suivant un enseignement dans les filières ordinaires (Conclusions 2005, Bulgarie, article 17§2).



37. Le Comité considère que toute éducation dispensée par les Etats doit satisfaire aux critères de dotation, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité. Il relève à cet égard l'observation générale n°13 du Comité des droits économiques sociaux et culturels du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies sur le droit à l'éducation (document E/C.12/1999/10 du 8 décembre 1999, §6). En l'espèce, les critères d'accessibilité et d'adaptabilité sont en jeu, c'est-à-dire que les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination et que l'enseignement doit être conçu de manière à répondre aux besoins d'enfants ayant des difficultés spécifiques.

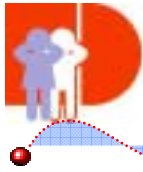
38. En ce qui concerne le respect du droit à l'éducation des enfants handicapés mentaux résidant dans les FEHM, le Comité relève les efforts faits par le Gouvernement, notamment par l'adoption d'une législation et par la mise en place de plans d'action. Il considère qu'il s'agit d'une première étape nécessaire mais insuffisante pour qu'une situation soit conforme à la Charte révisée. Le Comité rappelle que « l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs » (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation collective n° 1/1998, décision sur le bien-fondé, 9 septembre 1999, §32). La façon dont cette législation et ces plans d'action sont mis en oeuvre est par conséquent déterminante.

39. Le Comité rappelle en outre que, lorsque la mise en oeuvre de l'un des droits protégés par la Charte révisée est exceptionnellement complexe et onéreuse, les mesures prises par l'Etat pour atteindre les objectifs de la Charte révisée doivent remplir les trois critères suivants : « (i) une échéance raisonnable, (ii) des progrès mesurables et (iii) un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser » (Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, Réclamation n° 31/2005, décision sur le bien fondé du 18 octobre 2006, § 37 ; Autisme Europe c. France, réclamation n°13/2000, décision sur le bien fondé du 4 novembre 2003, §53). Il rappelle également que « les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande » et qu'ils doivent prendre des « initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte » (Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2000, décision sur le bien fondé du 4 novembre 2003, §53). De même, « les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier pour ce qui concerne l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à faire en termes de priorités de ressources » (Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, Réclamation n° 31/2005, décision sur le bien fondé du 18 octobre 2006, § 35).

40. Le Comité rappelle que lorsque des faits visant à démontrer une violation de la Charte révisée sont allégués de façon précise à l'encontre d'un Etat, il appartient au Gouvernement de fournir des éléments précis – mesures mises en oeuvre, statistiques, exemples jurisprudentiels – de nature à infirmer les allégations de la réclamation (voir notamment Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, §50). Le MDAC a transmis au Comité des éléments précis visant à démontrer que la mise en oeuvre de cette législation et de ces plans d'action sont très insuffisants. Or, le Comité relève que le Gouvernement n'a pas fourni d'éléments de preuve pour les réfuter.

41. Le Comité note, de plus, que le Gouvernement présente la situation des enfants handicapés en général et non pas celle spécifique des enfants ayant un handicap mental modéré, sévère ou profond qui vivent dans des FEHM, objets de la présente réclamation.

42. Pour pouvoir apprécier la situation de ces enfants, le Comité doit donc se fonder sur les données mentionnées dans le rapport 2005 préparé par l'Agence nationale bulgare pour la protection de l'enfance, données mentionnées par le MDAC dans sa réclamation et non contestées par le Gouvernement.



43. Le Comité se réfère au Décret n° 6 relatif à l'éducation des enfants ayant des besoins particuliers et/ou souffrant d'une maladie chronique, de 2002, qui permet aux enfants atteints par tout type de handicap mental de suivre une éducation dans des écoles spéciales ou ordinaires, selon le choix des parents ou des tuteurs. Le Comité relève que seuls 2,8% des enfants handicapés mentaux résidant dans les FEHM sont intégrés dans les écoles primaires ordinaires, ce qui est extrêmement peu alors que cette intégration devrait être la règle. Les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs ordinaires ne sont donc, en pratique, pas accessibles à ces enfants. Il n'y a pas non plus de preuves suffisantes pour démontrer l'existence de tentatives réelles pour intégrer des enfants dans le système éducatif ordinaire. Le Comité considère par conséquent que le critère d'accessibilité n'est pas respecté.

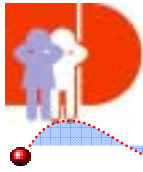
44. Pour les rares enfants intégrés dans les écoles primaires ordinaires, leur prise en charge doit être adaptée à leurs besoins spécifiques. Le Comité constate sur ce point notamment que les maîtres ne reçoivent pas une formation suffisante pour enseigner à des enfants handicapés mentaux et que le matériel pédagogique est insuffisant dans les établissements scolaires ordinaires. Ces établissements ne sont donc pas adaptés pour répondre aux besoins des enfants handicapés mentaux et ainsi assurer leur éducation. Le Comité en conclut que le critère d'adaptabilité n'est pas respecté non plus.

45. Le Comité relève que seuls 3,4% des enfants handicapés mentaux résidant dans les FEHM suivent un enseignement spécial. Il en déduit que cet enseignement spécial n'est pas suffisamment accessible et ne permet pas à une instruction et formation suffisantes.

46. Enfin, pour ce qui est des activités d'éducation suivies par les enfants handicapés mentaux au sein des FEHM, le Comité constate que les FEHM ne sont pas des institutions d'éducation, que, par conséquent, les enfants n'ont pas la possibilité d'obtenir un certificat de fin d'études primaires et que, dès lors, ils ne peuvent prétendre à entrer dans l'enseignement secondaire. Le Comité relève par ailleurs que les programmes d'activités appliqués dans les FEHM ont été élaborés par le ministère du Travail et de la Politique sociale avant la réforme de 2002, période où les enfants handicapés mentaux étaient encore officiellement reconnus comme inéducables. De plus, le Comité note que divers témoignages et études indiquent que les enfants ne reçoivent de fait pas d'instruction dans les FEHM. Le Comité en conclut que les activités suivies par les enfants handicapés mentaux vivant dans les FEHM qui ne suivent ni un enseignement dans les écoles ordinaires ni un enseignement spécial, ne peuvent pas être qualifiées de programmes éducatifs.

47. En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel le droit à l'éducation des enfants handicapés mentaux résidant dans les FEHM est mis en oeuvre de façon progressive, le Comité est conscient des contraintes financières rencontrées par la Bulgarie. Il observe que les progrès constatés ne sont que très lents et concernent principalement les dispositions législatives ou politiques (plans d'action) mais pas ou peu leurs mises en oeuvre. Certaines mesures concrètes auraient pu être prises sans coût excessif (comme l'information et la formation sur l'existence des nouvelles législations et des plans d'action en direction de tous les directeurs des FEHM ainsi que des responsables municipaux dont les centres et les écoles primaires dépendent). Les choix opérés par le Gouvernement ont abouti à la situation décrite ci-dessus (voir en particulier les §§ 43 et 45). Les progrès sont donc manifestement insuffisants au rythme actuel et il n'y a aucune espoir de voir la situation être conforme à l'article 17§2 dans un délai raisonnable. Le Comité considère donc que les mesures prises ne remplissent pas les trois critères rappelés ci-dessus, à savoir une échéance raisonnable, des progrès mesurables et un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser. Au regard de cette situation, le Comité considère que les contraintes financières rencontrées par la Bulgarie ne sauraient justifier que le droit à l'éducation des enfants handicapés mentaux résidant dans les FEHM n'est pas mis en oeuvre.

48. Par conséquent, le Comité dit que la situation en Bulgarie constitue une violation de l'article 17§2 de la Charte révisée du fait que le droit à l'éducation des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les FEHM n'est pas effectif.



ii – Sur la violation alléguée de l'article 17§2 combiné à l'article E de la Charte révisée

49. L'article E interdit toute discrimination dans la jouissance des droits reconnus dans la Charte révisée. Bien que le handicap ne figure pas explicitement dans la liste des motifs de discrimination proscrits par l'article E, le Comité a déjà indiqué qu'il est « couvert de manière adéquate par la référence à 'toute autre situation'. » (Voir *Autisme Europe c. France*, réclamation n° 13/2000, décision sur le bien fondé du 4 novembre 2003, § 51).

50. Le Comité rappelle avoir observé que : « Le libellé de l'article E est très voisin de celui de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné dans son interprétation de l'article 14 que le principe d'égalité le sous-tendant implique d'assurer un même traitement aux personnes se trouvant dans la même situation et de traiter de manière différente des personnes en situation différente [*Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV, § 44)]. Il est dit notamment dans cet arrêt :

'Le droit de jouir des droits reconnus dans la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque des Etats, sans justification objective et raisonnable, n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont différentes'.

En d'autres termes, il faut non seulement, dans une société démocratique, percevoir la diversité humaine de manière positive, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace. » (*Autisme Europe c. France*, réclamation n° 13/2000, décision sur le bien fondé du 4 novembre 2003, §52).

51. Le Comité précise par conséquent que l'absence de mesures appropriées destinées à tenir compte des différences existantes peut constituer une discrimination.

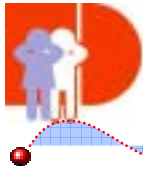
52. Le Comité rappelle sa position en matière de litige relatif à une discrimination dans les matières couvertes par la Charte révisée, adoptée dans le cadre de la procédure de rapports, selon laquelle il importe que la charge de la preuve ne repose pas intégralement sur la partie requérante et fasse l'objet d'un déplacement approprié. Cela s'applique aussi à la procédure de réclamations collectives. Le Comité se fonde ainsi sur les données matérielles transmises par l'organisation auteur de la réclamation, comme des statistiques faisant apparaître des différences inexplicables. C'est ensuite au Gouvernement défendeur de démontrer qu'une telle alléguée de discrimination n'est pas fondée.

53. Le Comité rappelle les données mentionnées ci-dessus selon lesquelles seuls 6,2% des enfants handicapés mentaux vivant dans les FEHM sont scolarisés dans des écoles primaires ordinaires ou spécialisées. Il note, qu'en réponse, le Gouvernement indique qu'en Bulgarie un pourcentage élevé d'enfants ne sont pas scolarisés et que cela ne concerne pas que des enfants handicapés mentaux. Le Comité relève que le Gouvernement n'appuie toutefois pas cette affirmation de données chiffrées ni n'indique si cette situation concerne déjà l'enseignement primaire ou si elle apparaît ultérieurement au niveau du secondaire. Le Comité souligne avoir précédemment relevé que le taux de scolarisation au niveau de l'enseignement primaire s'établissait, pour la période 1997-2000, à 93 % chez les filles et à 95 % chez les garçons, même s'il a condamné un taux d'abandon trop élevé (*Conclusions 2005*, article 17§2, Bulgarie). La différence entre ces données est telle qu'elle démontre l'existence d'une discrimination à l'encontre des enfants handicapés mentaux résidant dans les FEHM comparée à la situation générale de l'accès des enfants à l'éducation en Bulgarie.

54. Par conséquent, le Comité dit que la situation en Bulgarie constitue une violation de l'article 17§2 en combinaison avec l'article E de la Charte révisée du fait d'une discrimination à l'encontre des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les FEHM puisque leur taux d'accès à l'éducation est considérablement inférieur à celui des autres enfants.

CONCLUSION

55. Par ces motifs, le Comité conclut :



- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 17§2 de la Charte révisée du fait que le droit à l'éducation des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les FEHM n'est pas effectif ;
- par 12 voix contre 1 qu'il y a violation de l'article 17§2 en combinaison avec l'article E de la Charte révisée du fait d'une discrimination à l'encontre des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les FEHM étant donné que leur taux d'accès à l'éducation est considérablement inférieur à celui des autres enfants.

Cour européenne des droits de l'Homme – 27 novembre 2008

Affaire Salduz c./ Turquie (Requête no 36391/02)

Droit à l'assistance d'un avocat (article 6 § 3 c) CEDH - droit à un procès équitable) – violation – le requérant n'a pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue – droit à un procès équitable (article 6 § 1) – non-communication au requérant, devant la Cour de cassation, des conclusions écrites du procureur général

Satisfaction équitable : 2 000 euros (EUR) pour dommage moral. Elle accorde 1 000 EUR pour frais et dépens

Si l'article 6 de la CEDH a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un « tribunal » compétent pour décider du « bien-fondé de l'accusation », il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement. Ainsi, l'article 6 – spécialement son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès.

Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. La Convention a pour but de « protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs » et que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé. L'article 6 exige normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police. Un accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même. Ce droit présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé. Un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière lorsqu'elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.